

REFERENDUM DU 27 AVRIL 1969

DÉCLARATION DU GÉNÉRAL DE GAULLE, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

exposant les motifs du projet de loi relatif à la création de régions
et à la rénovation du Sénat

Comment ne pas reconnaître que, si l'impulsion de l'époque transforme matériellement notre pays dans ses profondeurs, elle lui impose, en même temps, de changer les conditions morales et sociales de son existence? Bref, ce qui est en cause, c'est la condition de l'homme. Il s'agit donc, partout où des hommes sont ensemble pour vivre ou pour travailler, de rendre leurs rapports plus humains, plus dignes, par là plus efficaces. Il s'agit que chacun, là où il fournit son effort, ne soit pas un instrument passif, mais participe activement à son propre destin. Voilà quelle doit être la grande réforme française de notre siècle.

Ce que le bon sens exige donc, et au premier chef, c'est que la participation prenne place là où se déterminent les mesures qui concernent la vie des Français. Sur ce sujet capital, il est proposé, tout en gardant nos communes et nos départements, d'organiser notre pays en régions, qui seront, en général, nos anciennes provinces mises au plan moderne, ayant assez d'étendue, de ressources, de population, pour prendre leur part à elles dans l'ensemble de l'effort national; d'introduire, aux côtés des élus, dans le conseil où chacune traitera de ses propres problèmes, les représentants des catégories économiques et sociales; d'en faire ainsi, localement, les centres nouveaux de l'initiative et de la coopération et les ressorts du développement.

Il est proposé, en même temps, de rénover le Sénat, actuellement réduit à un rôle de plus en plus accessoire, afin qu'il devienne le cadre où travailleront en commun des sénateurs élus par les conseils locaux et d'autres qui seront délégués par les grandes branches d'intérêts et d'activités. A ce titre, il sera saisi publiquement, le premier, de tous les projets de loi pour formuler ses avis et proposer ses amendements.

Ce que l'adoption du projet apportera, en notre époque qui est essentiellement économique et sociale, c'est donc, à l'échelon de la région, une emprise plus directe des Français sur les affaires qui touchent leur existence; à l'échelon de la nation, l'intervention par priorité, dans l'élaboration des lois, d'un corps qualifié pour les considérer surtout au point de vue de la pratique; aux deux échelons, l'ouverture régulière des instances démocratiques aux organismes économiques et sociaux qui, au lieu d'être confinés chacun dans son champ de revendication particulière, pourront participer à toutes les mesures constructives intéressant tout le monde.

Il est clair que cette création des régions et cette transformation du Sénat forment un tout. Il est clair qu'il y aura là un changement très important dans l'organisation de nos pouvoirs publics. Il est clair que, de ce fait, mais aussi parce que ce qui a trait au Sénat est d'ordre constitutionnel, c'est au peuple lui-même qu'il appartient d'en décider. Conformément à ma mission et à ma fonction, et sur proposition du Gouvernement, je vous le demande en faisant appel, directement et une fois de plus, à la raison de notre pays par-dessus tous les fiefs, les calculs et les partis pris.

Françaises! Français! C'est donc une grande décision nationale que vous allez avoir à prendre. Par la force des choses et des actuels événements, le référendum sera, pour la nation, le choix entre le progrès et le bouleversement. Car c'est bien là l'alternative. Quant à moi, je ne saurais douter de la suite. Car aujourd'hui, comme depuis bien longtemps et à travers bien des épreuves! je suis, avec vous, grâce à vous, certain de l'avenir de la France.

DÉCRET

Décret n° 69-296 du 2 avril 1969 décidant de soumettre un projet de loi au référendum :

Le Président de la République,

Vu les articles 3, 11, 19 et 60 de la Constitution;

Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958,

Décète :

Article premier. — Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera soumis au référendum le 27 avril 1969, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

Art. 2. — Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République et relatif à la création de régions et à la rénovation du Sénat? »

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1969.

C. DE GAULLE.

PROJET DE LOI

relatif à la création de régions et à la rénovation du Sénat

TITRE I

LA RÉGION

CHAPITRE I

Dispositions constitutionnelles

Article premier. — L'article 72 de la Constitution est modifié comme suit :

« Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.

« Ces collectivités s'administrent librement par des conseils, dans les conditions prévues par la loi.

« Les conseils des communes et des départements sont élus.

« Les conseils des régions et, pour l'exercice de compétences de caractère régional, les conseils des départements d'outre-mer comprennent des élus et des représentants des activités économiques, sociales et culturelles.

« Les conseils des territoires d'outre-mer sont composés d'élus et peuvent en outre comprendre des représentants des activités économiques, sociales et culturelles.

« Dans les départements, les régions et les territoires, le délégué du gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

CHAPITRE II

Dispositions générales

Art. 2. — La région est une collectivité territoriale qui a pour mission de contribuer au développement économique,

social et culturel ainsi qu'à l'aménagement de la partie correspondante du territoire national.

A cette fin, elle exerce librement les compétences qui lui sont conférées par la loi.

Art. 3. — Les limites des régions sont celles résultant du décret n° 60-516 du 2 juin 1960. Toutefois, le département de la Corse est doté, en raison de son insularité, d'institutions de caractère régional.

Le nombre et les limites des régions sont modifiés par la loi et leur chef-lieu par décret en Conseil d'État.

Art. 4. — Dans chaque région, un conseil régional règle, par ses délibérations, dans les conditions prévues au chapitre IV, les affaires qui sont de la compétence de la région.

Il donne en outre son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et les règlements ou demandé par le gouvernement ou son délégué.

Le conseil régional siège au chef-lieu de la région.

Art. 5. — Un préfet de région est le délégué du gouvernement pour la région.

Il assure l'instruction préalable des affaires soumises au conseil régional, ainsi que l'exécution des décisions de celui-ci, dans les conditions prévues au chapitre IV. Il prend toutes dispositions nécessaires à l'administration de la région.

Art. 6. — La région est compétente en matière d'équipements collectifs. A ce titre, elle est substituée à l'État pour la réalisation, l'entretien et la gestion d'équipements collectifs, ainsi que pour l'attribution de subventions aux collectivités territoriales et aux personnes publiques et privées qui en assurent la réalisation.

Ce transfert de compétence concerne les secteurs ci-après :

- équipements sanitaires et sociaux;
- équipements culturels et monuments historiques;

- équipements scolaires du premier et second degré;
- lycées et collèges agricoles et établissements de formation agricole;
- formation professionnelle des adultes;
- installations sportives et socio-éducatives;
- équipements urbains et de transports urbains ou inter-urbains;
- ouvrages d'alimentation en eau et d'assainissement;
- routes;
- bases aériennes civiles;
- installations portuaires, maritimes et fluviales;
- voies navigables;
- ouvrages de protection contre les eaux et de défense contre la mer;
- travaux hydrauliques;
- services publics ruraux et améliorations foncières;
- aménagements de villages et habitat rural;
- équipements des forêts non domaniales;
- parcs naturels régionaux;
- aménagements touristiques;
- constructions publiques, autres que celles destinées à des services agissant exclusivement pour le compte de l'État.

Toutefois, restent de la compétence de l'État certains équipements ou types d'équipements figurant sur des listes établies par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État qui, par leur caractère ou leur implantation, présentent un intérêt national.

Des décrets en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État fixent les dates et les conditions dans lesquelles seront opérés les transferts prévus au présent article. Ils fixent également les conditions dans lesquelles les établissements publics de l'État, dont la spécialité correspond aux secteurs énumérés ci-dessus et qui exercent à titre principal leur activité dans le cadre d'une région, peuvent être rattachés à cette région.

Art. 7. — La région a en outre compétence :

- pour attribuer des aides publiques à la construction de logements;
- pour participer à des opérations d'urbanisme.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les attributions de l'État, en ce domaine, s'exercent concurremment avec celles de la région.

La région peut passer des conventions avec l'État, avec un établissement public national ou avec une entreprise publique en vue de la réalisation de tout équipement public intéressant la région.

L'État demeure compétent pour prendre des mesures réglementaires applicables à tout ou partie du territoire dans les différents secteurs énumérés à l'article précédent et au présent article.

Art. 8. — Le domaine de la région comprend :

- le domaine de l'État affecté aux équipements collectifs dont la maîtrise d'ouvrage est dévolue aux régions lorsqu'ils sont transférés dans les conditions prévues à l'article 6;
- les biens affectés aux équipements collectifs qui sont réalisés par la région et dont elle assure l'entretien et la gestion;
- tout bien meuble ou immeuble qui fait partie du patrimoine de la région.

Art. 9. — Pour l'exercice des compétences qui lui sont conférées par la loi, la région peut :

- faire tous actes de disposition et de gestion;
- passer tout contrat à l'exclusion de contrats de prêts aux personnes privées;

*

- ester en justice;
- recourir à l'emprunt;
- accorder des garanties d'emprunt à des départements, communes, établissements publics ou sociétés d'économie mixte;
- prendre des participations dans des sociétés d'économie mixte;
- procéder à toutes études nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Elle peut aussi :

- créer des établissements publics;
- gérer ou concéder des services publics;
- conclure des conventions avec d'autres régions, des départements, des communes et des établissements publics, en vue de la réalisation d'objets d'intérêt commun compris dans leurs compétences.

L'État met à la disposition de la région les moyens en personnel nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont transférées.

Art. 10. — Sous réserve des cas prévus par la loi :

- la région n'est soumise à aucune autorisation ou approbation pour arrêter, instruire et mettre en œuvre les opérations qu'elle réalise conformément aux articles 6 et 7;
- toutes autorisations ou approbations nécessaires à l'instruction et à la réalisation des opérations subventionnées par la région conformément aux articles 6 et 7 sont, en tant que de besoin et sauf le cas d'accord contractuel, accordées par le préfet de la région.

Art. 11. — Les ressources de la région comprennent :

- le produit du ou des impôts transférés de l'État à la région, laquelle peut être habilitée dans les conditions déterminées par la loi à en fixer les taux ou les tarifs;
- dans des conditions déterminées annuellement par la loi de finances :
 - des subventions de l'État affectées à l'ensemble des besoins de la région;
 - des subventions de l'État déterminées forfaitairement par grands secteurs d'équipement en fonction des besoins ou affectées à des opérations particulières.

Elles comprennent également :

- le produit des emprunts contractés ou émis par la région;
- les revenus ou produits du domaine régional;
- les redevances perçues à l'occasion de l'exploitation de services ou équipements régionaux;
- les fonds de concours;
- les dons et les legs;
- le produit de l'aliénation des biens ainsi que toute recette accidentelle.

Toute autre ressource est créée par la loi.

CHAPITRE III

Composition du conseil régional

Art. 12. — La population, les départements et les communes, les activités économiques, sociales et culturelles de la région sont représentés au conseil régional.

A cet effet, le conseil régional est composé :

- des députés à l'Assemblée nationale élus dans la région;
- de conseillers régionaux territoriaux, élus par les conseils généraux et par les conseils municipaux ou leurs délégués;
- de conseillers régionaux socio-professionnels désignés par des organismes représentatifs.

Art. 13. — Chaque conseil régional comprend :

— vingt conseillers territoriaux et un conseiller territorial supplémentaire par 250.000 habitants, sans que leur nombre puisse être inférieur à celui des députés;

— un nombre de conseillers socio-professionnels égal aux deux tiers du nombre total des députés et des conseillers territoriaux.

Un décret en Conseil d'État, pris dans les trois mois suivant la publication du décret authentifiant les résultats de chaque recensement général de la population, fixe le nombre de sièges de conseillers territoriaux et de conseillers socio-professionnels de chaque conseil régional. Ce décret prend effet lors de l'élection suivante des conseillers territoriaux représentant les communes.

Section I

Dispositions relatives aux conseillers régionaux territoriaux

Art. 14. — Le conseil général de chacun des départements de la région élit parmi ses membres, au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions prévues à l'article L. 126 du Code électoral, un conseiller régional au cours de la première session qui suit le renouvellement partiel des conseils généraux.

Les autres sièges de conseillers territoriaux sont répartis entre les départements de la région pour assurer la représentation des communes, à raison d'un siège par département, les sièges restants étant attribués proportionnellement au nombre d'habitants suivant la règle du plus fort reste. Ces sièges sont pourvus après chaque renouvellement général des conseils municipaux et pour la même durée que ceux-ci.

Art. 15. — Lorsque la population d'une commune est supérieure au quotient de la population du département par le nombre de conseillers territoriaux représentant les communes, le conseil municipal de cette commune élit, parmi ses membres, au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions prévues à l'article L. 126 du Code électoral, autant de représentants au conseil régional que la population de la commune compte de fois le quotient.

Lorsqu'une communauté urbaine a été constituée et que sa population est supérieure au quotient défini à l'alinéa précédent, le conseil de communauté élit, parmi ses membres, des représentants au conseil régional dans les mêmes conditions. Dans ce cas, les communes constituant la communauté urbaine ne peuvent être représentées directement au conseil régional par application de l'alinéa précédent.

Les autres conseillers régionaux territoriaux sont élus dans chaque département au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions prévues aux articles L. 126 et L. 162 (3°, 4° et 5° alinéas) du Code électoral, par un collège formé de délégués des conseils municipaux des communes non représentées par application des alinéas précédents. Ces délégués sont désignés selon les règles fixées pour les délégués des conseils municipaux composant le collège électoral des sénateurs, à l'exception de celles résultant de l'article L. 287 du Code électoral. Ils sont réunis pour voter au chef-lieu du département.

Art. 16. — Les dispositions des articles L. 106 à L. 110, L. 113 à L. 117, L. 154, L. 156, L. 157, L. 159, L. O. 160, L. 213, L. 306 à L. 311, L. 313 à L. 318 du Code électoral sont applicables à l'élection des conseillers régionaux territoriaux représentant les communes élus par les délégués des conseils municipaux. Toutefois, la décision du tribunal administratif prise en application des articles L. 159 et L. O. 160 du Code élec-

toral ne peut être contestée que devant le Conseil d'État saisi en appel de l'élection.

Le tribunal administratif est compétent pour connaître des recours dirigés par tout électeur de la région, tout candidat ou par le préfet de région contre l'élection des conseillers régionaux territoriaux, ainsi que des contestations relatives au tableau des délégués des conseils municipaux. Il en est de même pour les élections des membres du bureau et des commissions du conseil régional.

Les dispositions de l'article L. 223 du Code électoral sont applicables aux conseillers régionaux dont l'élection a été contestée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 17. — En cas de vacance d'un siège de conseiller régional élu par un conseil général, un conseil municipal ou un conseil de communauté urbaine, ce conseil procède à l'élection d'un remplaçant lors de sa première séance suivant la déclaration de vacance du siège.

En cas de vacance d'un siège de conseiller régional élu par les délégués des conseils municipaux, il est procédé à une élection partielle dans les conditions prévues à l'article 15, 3° alinéa, dans les trois mois qui suivent la déclaration de vacance du siège, sauf si la vacance se produit dans l'année qui précède l'expiration du mandat des conseillers régionaux territoriaux représentant les communes.

Section II

Dispositions relatives aux conseillers régionaux socio-professionnels

Art. 18. — Les catégories ou activités économiques, sociales et culturelles suivantes sont représentées au conseil régional :

- 1° Salariés du secteur privé et du secteur public;
- 2° Agriculteurs;
- 3° Entreprises industrielles, commerciales, maritimes et artisanales;
- 4° Professions libérales;
- 5° Familles;
- 6° Enseignement supérieur et recherche;
- 7° Activités sociales et activités culturelles.

Un décret en Conseil d'État répartit, compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, les sièges de conseillers socio-professionnels entre ces catégories ou activités.

Art. 19. — Les chambres régionales d'agriculture, les chambres régionales de commerce et d'industrie, les conférences régionales des métiers, les unions départementales d'associations familiales réunies en conférences régionales, les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont appelés à désigner des conseillers régionaux au titre des catégories ou activités mentionnées à l'article 18.

Un décret en Conseil d'État indique, pour chaque région, compte tenu des désignations prévues à l'alinéa précédent, les ordres ou chambres professionnels, les organisations professionnelles et syndicales ainsi que les associations et institutions éducatives, sociales ou culturelles représentatives dans la région qui seront d'autre part appelés à désigner, ensemble ou séparément, des conseillers régionaux.

Les organismes de coopération, de mutualité et de crédit agricoles sont appelés à désigner des conseillers régionaux au titre de la catégorie des agriculteurs.

Les entreprises publiques peuvent, lorsqu'elles ont un rôle important dans l'économie de la région, être appelées à désigner des conseillers régionaux au titre de la catégorie des entreprises.

Lorsque le conseil régional comprend plus de deux représentants des familles, les associations de parents d'élèves peuvent être appelées à désigner des représentants au titre de cette catégorie. Lorsque les unions départementales d'associations familiales désignent plusieurs représentants, la moitié au moins de ceux-ci doivent être du sexe féminin.

Un décret en Conseil d'État détermine le nombre de conseillers régionaux que chacun des organismes ou ensembles d'organismes visés au présent article est appelé à désigner.

Art. 20. — Les conseillers régionaux socio-professionnels sont désignés dans les dix jours qui suivent l'élection des conseillers régionaux représentant les communes et pour la même durée que ceux-ci. En cas de vacance d'un siège, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus, à la désignation d'un nouveau titulaire pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les conseillers socio-professionnels ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif à l'encontre de la désignation d'un conseiller socio-professionnel par toute personne y ayant intérêt ou par le préfet de région. La juridiction administrative a compétence pour connaître de toute question ou exception posée à l'occasion du recours.

Section III

Dispositions communes

Art. 21. — Nul ne peut être élu ou désigné au conseil régional s'il ne remplit les conditions prévues aux articles L. 44, L. 45, L. 194, L. 197 à L. 203 du Code électoral.

Ne peuvent en outre être élus ou désignés au conseil régional, dans les départements ou régions où ils exercent leur fonction, les préfets, les fonctionnaires, magistrats et officiers énumérés aux articles L. O. 131, L. 195, L. 196 du Code électoral, ainsi que les chefs de services régionaux ou départementaux de l'État.

Art. 22. — Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement, ainsi que, dans toute la France, avec les fonctions de préfet de région et les fonctions énumérées aux articles L. 46 et L. 195 (1°, 3° et 6°) du Code électoral.

Art. 23. — Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection ou à sa désignation, se trouve dans un des cas prévus aux articles 21 et 22 ci-dessus ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, doit donner sa démission. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'État dans les dix jours. Ce recours est suspensif.

La même procédure s'applique au conseiller régional élu par un conseil général, un conseil municipal ou un conseil de communauté urbaine qui cesse d'appartenir à cette assemblée.

En cas de dissolution d'une de ces assemblées ou de démission collective de ses membres en exercice, les conseillers régionaux qu'elle avait élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit procédé par la nouvelle assemblée à l'élection de nouveaux conseillers régionaux.

CHAPITRE IV

Attributions du conseil régional et du préfet de région

Art. 24. — Le conseil régional est consulté sur les aspects régionaux du plan national de développement économique et social.

Il définit, dans le cadre du plan national, les perspectives de développement de la région.

Il arrête, en liaison avec les collectivités publiques intéressées et suivant les objectifs du plan national, compte tenu des ressources prévisibles, le programme pluriannuel des équipements collectifs à réaliser ou à subventionner par la région.

Art. 25. — Le projet de budget est préparé et présenté par le préfet de région.

Il comporte en recettes le produit des ressources énumérées à l'article 11 ci-dessus.

Il prévoit les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dotations affectées aux dépenses en capital comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Le budget comprend notamment :

— pour les équipements publics dont la région est maître d'ouvrage, la liste et le montant des opérations à engager;

— pour les équipements subventionnés par la région, les autorisations de programme et les crédits de paiement déterminés, soit par catégories d'investissement, pour l'ensemble de la région, ou par département, soit lorsque la nature de l'opération le justifie, par opération individualisée.

Art. 26. — Le budget est voté par le conseil régional au cours de sa première session ordinaire. Il doit être équilibré en recettes et dépenses.

Les amendements formulés par les membres du conseil régional ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources de la région sans réduction correspondante des dépenses, soit une aggravation des charges publiques non compensée par un accroissement correspondant des ressources fiscales de la région.

Les dépenses obligatoires pour la région sont :

— les dettes exigibles;

— les charges correspondant à l'entretien des biens meubles et immeubles affectés au fonctionnement d'un service public propre à la région.

Toute autre dépense obligatoire est fixée par la loi, qui détermine également les conditions dans lesquelles, en cas de refus de vote du budget ou d'insuffisance des dotations, ces dépenses sont inscrites au budget et les conditions dans lesquelles il est pourvu à leur paiement.

Art. 27. — L'exercice budgétaire est annuel et commence le 1^{er} janvier.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le budget est établi et voté ainsi que les modalités de son exécution. Il détermine les catégories d'équipements qui devront faire l'objet d'attributions globales par département.

Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles est assuré, par des services régionaux de l'État, le contrôle administratif et financier de l'exécution du budget à l'exclusion de tout contrôle de l'opportunité.

Art. 28. — Jusqu'à la date où le budget de la région devient exécutoire, la région est autorisée à assurer le paiement des dépenses obligatoires, à ordonnancer les dépenses de fonctionnement sur la base du budget de l'année précédente, et à poursuivre l'exécution du programme d'équipements collectifs dans la limite des crédits de paiement déjà votés correspondant aux autorisations de programme inscrites aux précédents budgets.

Art. 29. — Le conseil régional peut voter un ou plusieurs budgets rectificatifs comportant en recettes les ressources de toute nature non utilisées au cours de l'exercice précédent. Il apporte les modifications et les ajustements rendus nécessaires pour l'exécution du budget de la région.

Art. 30. — Le préfet de région dispose des services de l'État dans la région et a autorité sur tout service éventuellement créé par la région et sur son personnel.

Il signe au nom de la région tous actes nécessaires à l'exécution des délibérations du conseil régional et à l'administration de la région.

Il représente la région en justice, en demande et en défense, sous réserve de l'agrément du conseil régional sauf s'il s'agit de mesures conservatoires ou urgentes.

Il est chargé de l'exécution du budget. A ce titre, il engage les dépenses après avoir, le cas échéant, réparti les crédits par opération et il en assure l'ordonnancement.

Il peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Il rend compte au conseil régional ou à ses commissions des actes qu'il accomplit pour le compte de la région.

Art. 31. — Les délibérations du conseil régional sont exécutoires de plein droit. Toutefois :

1° — Dans un délai de quinze jours à dater de la fin de la session, le préfet de région peut demander l'annulation d'une délibération pour excès de pouvoir ou violation d'une disposition législative ou réglementaire. Le recours formé par le préfet de région doit être notifié au président du conseil régional. Si, dans le délai de six semaines à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. Cette annulation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État.

2° — Sont soumises à approbation préalable, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, les délibérations portant sur :

a. La création d'établissements publics et la participation à des sociétés d'économie mixte;

b. La concession de services publics;

c. La création et l'extension de services propres à la région;

d. Le budget, lorsque le dernier exercice clos a fait apparaître un déficit ou lorsque le rapport entre d'une part, le volume global des autorisations de programme inscrites au titre de l'année en cours et de celles qui subsistent au titre des exercices antérieurs et d'autre part, le montant des crédits de paiement de l'année, dépasse une limite fixée par décret;

e. Les emprunts, lorsqu'ils ont pour effet de porter ou de maintenir le service de la dette au-delà d'une proportion des ressources fiscales fixée par décret;

f. Les garanties d'emprunt lorsque le montant total des annuités d'emprunts garantis excède une proportion des ressources fiscales fixée par décret;

g. Les contrats de prêts consentis par la région.

CHAPITRE V

Fonctionnement des conseils régionaux

Art. 32. — Les conseils régionaux se réunissent en session ordinaire deux fois par an, au premier et au troisième trimestre de chaque année, sur convocation du préfet de région. La durée maximale d'une session est de vingt jours.

Le préfet de région peut, après avoir pris l'avis du bureau, convoquer le conseil régional en session extraordinaire sur un ordre du jour.

Les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux conseillers régionaux à l'exception des députés.

Les régions sont responsables des accidents subis par les membres des conseils régionaux dans les conditions prévues par l'article 36 bis de la loi du 10 août 1871.

Les fonctions de conseiller régional donnent droit à une indemnité pendant la durée des sessions et à des remboursements de frais selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 33. — Chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, le conseil régional élit son bureau au scrutin secret.

Le président doit être successivement, par période de deux ans, un député, un conseiller régional territorial, un conseiller régional socio-professionnel, dans un ordre fixé initialement par tirage au sort pour chaque conseil.

Art. 34. — Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il peut constituer des commissions qui se réunissent, pendant la durée des sessions, à l'initiative de leur président, et dans l'intervalle des sessions, sur convocation du préfet de région.

Il peut, pour la durée d'une intersession, déléguer à l'une de ces commissions le pouvoir de prendre des décisions urgentes sur des objets de caractère limité. Les règles posées par l'article 35 sont applicables aux délibérations de cette commission.

Art. 35. — Le conseil régional se réunit et délibère dans les conditions prévues pour les conseils généraux par les articles 27 à 34 et 51 de la loi du 10 août 1871.

Toute délibération doit, pour être adoptée, avoir recueilli la majorité des suffrages exprimés par l'ensemble des conseillers régionaux.

Les délibérations qui concernent le programme d'équipement ou le budget régional, ou qui ont un objet financier ainsi que celles accordant des délégations portant sur ces matières, doivent, pour être adoptées, avoir recueilli en outre la majorité des suffrages exprimés par les conseillers régionaux élus au suffrage universel direct ou indirect.

Art. 36. — Le gouvernement peut, par décret motivé pris en Conseil des ministres, prononcer la dissolution d'un conseil régional et instituer une commission régionale provisoire qui dispose des mêmes pouvoirs que le conseil régional. Toutefois, la commission ne peut engager la région pour une période supérieure à un an.

La constitution d'un nouveau conseil a lieu dans un délai de six mois.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières à la région parisienne et à la Corse

Section I

Dispositions particulières à la région parisienne

Art. 37. — Le district de la région parisienne est supprimé. Les dispositions législatives ou réglementaires qui le régissaient sont applicables à la région parisienne sauf dans la mesure où elles sont abrogées par la présente loi.

Art. 38. — Le conseil de la région parisienne se compose des députés élus dans la région, de 45 conseillers territoriaux et de 65 conseillers socio-professionnels.

Après chacun de ses renouvellements, le conseil de Paris élit, parmi ses membres, au scrutin majoritaire à deux tours, un nombre de conseillers régionaux déterminé par application de l'article 14 du présent titre.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 15 ci-dessus ne sont pas applicables à la région parisienne.

Art. 39. — Le budget de la région parisienne est soumis à approbation par décret.

Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration d'un délai de quarante jours à compter du vote du budget par le conseil régional, le budget est considéré comme approuvé.

Art. 40. — Les biens, droits et obligations de toute nature du district sont transférés à la région parisienne. Un décret en Conseil d'État fixe les dates et les conditions de ces transferts.

La loi n° 61-845 du 2 août 1961 est abrogée à l'exception de ses articles 3 (2°), 5 et 7.

Section II

Dispositions particulières à la Corse

Art. 41. — Le département de la Corse exerce, outre les compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, celles qui sont conférées aux régions par le présent titre.

Art. 42. — Pour l'exercice des compétences conférées à la Corse par l'article précédent, il est institué un conseil de développement de la Corse, composé :

- des députés à l'Assemblée nationale élus en Corse;
- d'un conseiller territorial élu par le conseil général de la Corse parmi ses membres;
- de quatorze conseillers territoriaux représentant les communes, élus dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi;
- de douze conseillers socio-professionnels désignés conformément aux articles 18, 19 et 20, sous réserve de mesures d'adaptation nécessaires.

Les attributions des préfets de région sont exercées par le préfet du département de la Corse.

Il n'est en rien dérogé aux attributions du conseil général du département.

Art. 43. — Il est institué un comité de liaison chargé de proposer au conseil régional de Provence-Côte d'Azur et au conseil de développement de la Corse toutes mesures d'intérêt commun relevant de la compétence de ces conseils.

Ce comité est composé de sept membres élus par le conseil régional de Provence-Côte d'Azur et de sept membres élus par le conseil de développement de la Corse.

CHAPITRE VII

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

Art. 44. — Outre les compétences qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, les départements d'outre-mer exercent, sous réserve des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière, celles qui sont conférées par le présent titre aux régions de la métropole.

Art. 45. — Pour l'exercice des compétences nouvelles conférées aux départements d'outre-mer par l'article ci-dessus, le conseil général est complété par les députés à l'Assemblée nationale élus dans le département et par des représentants des activités économiques, sociales et culturelles désignés, après chaque renouvellement partiel des conseils généraux, conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires déterminées par décret en Conseil d'État.

Le nombre des représentants des activités économiques, sociales et culturelles est fixé aux deux tiers du nombre total des députés et des conseillers généraux.

Les dispositions des chapitres IV et V du présent titre sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires déterminées par décret en Conseil d'État.

Les attributions des préfets de région sont exercées par les préfets de département.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 46. — Les transferts de biens, droits et obligations prévus par le présent titre ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art. 47. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, de l'article 14 et du premier alinéa de l'article 20 de la présente loi, les premières élections et désignations aux conseils régionaux auront lieu à une date fixée par décret.

Art. 48. — Des décrets en Conseil d'État détermineront les conditions d'application du présent titre et notamment les dates d'entrée en vigueur de ses dispositions.

Les dispositions contraires au présent titre seront abrogées aux dates fixées par les décrets prévus au présent article.

TITRE II

DU SÉNAT

CHAPITRE I

Dispositions constitutionnelles

Art. 49. — Les articles 7 (alinéa 4), 20 (alinéa 3), 24, 25, 34 (alinéa 1^{er}), 35, 36, 39, 40, 42, 45, 46, 47, 48 (alinéa 2), 59, 67, 68 (alinéa 1^{er}) et 89 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 7 (alinéa 4). — En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Premier ministre ou, si celui-ci en est empêché, par un des membres du Gouvernement dans l'ordre du décret qui les a nommés.

« Art. 20 (alinéa 3). — Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

« Art. 24. — Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

« Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct.

« Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales et des activités économiques, sociales et culturelles. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

« Les sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus au suffrage indirect. Les sénateurs représentant les activités économiques, sociales et culturelles et les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont désignés par des organismes représentatifs, dans les conditions et suivant les règles fixées par la loi.

« Art. 25. — Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité ou de désignation, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

« Elle fixe les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs représentant

les collectivités territoriales jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient. Elle fixe également les conditions dans lesquelles il est pourvu aux vacances de sièges des sénateurs représentant les activités économiques, sociales et culturelles et des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

« Art. 34 (alinéa 1^{er}). — La loi est votée par l'Assemblée nationale après avis du Sénat.

« Art. 35. — La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

« Art. 36. — L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

« Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

« Art. 39. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres de l'Assemblée nationale.

« Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Ils sont déposés simultanément sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur le bureau du Sénat.

« Les propositions de loi sont transmises au Sénat pour avis par le président de l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement ou dans les conditions prévues par le règlement de l'Assemblée.

« Art. 40. — Les propositions de loi formulées par les députés, les amendements proposés par les membres du Parlement, ainsi que les propositions d'amendement adoptées par le Sénat ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

« Art. 42. — La discussion des projets de loi porte devant chaque assemblée sur le texte présenté par le Gouvernement.

« Art. 45. — Les projets et les propositions de loi sont soumis à l'examen du Sénat avant d'être votés par l'Assemblée nationale.

« Toutefois, le Gouvernement peut, préalablement à l'examen du projet de loi par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale d'en discuter les principes généraux et, par un vote unique, de se prononcer sur la prise en considération du projet.

« Si le Sénat n'a pas formulé son avis dans un délai de quinze jours à partir de l'inscription du projet ou de la proposition de loi à son ordre du jour, le texte peut être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale qui statue en l'absence de l'avis du Sénat. En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, ce délai peut être réduit sans qu'il puisse être inférieur à trois jours.

« Le Sénat peut proposer l'adoption, le rejet ou l'amendement de tout ou partie des textes qui lui sont soumis.

« L'avis du Sénat est examiné par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et par celle-ci. Les propositions d'amendements adoptées par le Sénat sont soumises au vote de l'Assemblée nationale sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 44.

« Le Sénat désigne une délégation, de trois membres au plus, pour exposer devant les commissions de l'Assemblée nationale les motifs de l'avis du Sénat. Il désigne de même l'un de ses membres pour les exposer devant l'Assemblée nationale avant l'ouverture de la discussion.

« Les amendements proposés par les membres de l'Assemblée nationale, par une commission de celle-ci ou par le Gouvernement sont, si le Gouvernement le demande, soumis à l'avis du Sénat, qui ne peut se prononcer après la date fixée pour le début de la discussion à l'Assemblée nationale.

« Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, tout ou partie du texte est, si le Gouvernement ou l'Assemblée nationale le décide, renvoyé au Sénat, qui dispose d'un délai de deux jours à partir de l'inscription du texte à son ordre du jour pour donner son avis. Les dispositions des alinéas 4, 5 et 6 ci-dessus sont applicables.

« Art. 46. — Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées selon la procédure de l'article 45, sous les réserves suivantes :

« Le Sénat dispose d'un délai de vingt jours à compter de l'inscription du projet ou de la proposition de loi à son ordre du jour pour formuler son avis.

« Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la transmission de l'avis du Sénat.

« L'Assemblée nationale ne peut adopter une loi organique qu'à la majorité absolue de ses membres.

« Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

« Art. 47. — L'Assemblée nationale vote les projets de loi de finances, après avis du Sénat, dans les conditions prévues à l'article 45 et au présent article.

« Préalablement à son examen par le Sénat, l'Assemblée nationale discute les principes généraux du projet de loi de finances de l'année et, dans un délai de dix jours après le dépôt du projet, se prononce par un vote unique sur sa prise en considération.

« Le délai imparti au Sénat pour formuler son avis sur l'ensemble de ce projet est de vingt jours après le vote de l'Assemblée nationale sur sa prise en considération ou, en l'absence de ce vote, après l'expiration du délai de dix jours prévu au deuxième alinéa ci-dessus.

« Dans un délai de quatre jours après la transmission de l'avis du Sénat, les amendements proposés par les membres de l'Assemblée nationale, par une commission de celle-ci ou par le Gouvernement sont soumis à l'avis du Sénat si le Gouvernement le demande. Le Sénat dispose alors d'un délai de deux jours pour examiner ces amendements.

« Le vote des articles du projet par l'Assemblée nationale doit être achevé au plus tard soixante-cinq jours après son dépôt. Avant le vote sur l'ensemble du projet, tout ou partie du texte peut être renvoyé pour avis au Sénat dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 45.

« Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée dans un délai de soixante-dix jours à compter du dépôt du projet, les dispositions de celui-ci peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

« Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation de percevoir les impôts, sans que l'avis du Sénat soit requis, et ouvre par décrets les crédits se rapportant aux services votés.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

« La Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

« Une loi organique précise les règles applicables aux lois de finances.

« Art. 48 (alinéa 2). — Les membres de l'Assemblée nationale peuvent poser des questions orales ou écrites au Gouvernement. Chaque semaine, une séance de l'Assemblée nationale est réservée par priorité aux questions orales des députés et aux réponses du Gouvernement.

« Art. 59. — Le Conseil constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des députés ainsi que sur celle de l'élection ou de la désignation des sénateurs.

« Art. 67. — Il est institué une Haute Cour de justice.

« Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par la réunion des sénateurs représentant les collectivités territoriales, après chaque renouvellement de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

« La Haute Cour de justice est présidée par le premier président de la Cour de cassation ou, si celui-ci est empêché d'exercer ses fonctions, par le président de la chambre criminelle, ou, à défaut, par l'un des conseillers de cette chambre dans l'ordre de leur nomination.

« Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement, ainsi que la procédure applicable devant elle.

« Art. 68 (alinéa 1^{er}). — Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par un vote identique, au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant, de l'Assemblée nationale et de la réunion des sénateurs représentant les collectivités territoriales; il est jugé par la Haute Cour de justice.

« Art. 89 (alinéas 1^{er}, 2 et 3). — L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres de l'Assemblée nationale.

« Le projet ou la proposition de révision est soumis à l'avis du Sénat et voté par l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres qui la composent. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

« Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre à une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale. Cette nouvelle délibération ne peut avoir lieu que trois mois au moins après le vote du projet de révision. Le projet de révision n'est approuvé que s'il a réuni la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée nationale. »

Art. 50. — Le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution et le titre X de celle-ci relatif au Conseil économique et social sont abrogés à dater du jour de la première réunion du nouveau Sénat.

Art. 51. — Les nouvelles dispositions de la Constitution entreront en vigueur le jour de la première réunion du nouveau Sénat. Toutefois, les nouvelles dispositions des articles 24, 25 et 59 de la Constitution entreront en vigueur dès la promulgation de la présente loi, en tant qu'elles concernent la mise en place du nouveau Sénat.

CHAPITRE II

Dispositions organiques

Section I

Composition du Sénat et durée du mandat des sénateurs

Art. 52. — Les dispositions ci-après portent loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. L'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 est abrogée.

« Loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs »

« Article premier. — Le nombre des sièges de sénateurs est de :

— 160 pour la représentation des collectivités territoriales de la métropole;

— 7 pour la représentation des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

— 6 pour la représentation des territoires d'outre-mer;

— 146 pour la représentation des activités économiques, sociales et culturelles;

— 4 pour la représentation des Français établis hors de France.

« Art. 2. — Les sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus pour six ans. Les mandats de ces sénateurs sont renouvelables par moitié tous les trois ans. A cet effet, ils sont répartis en deux séries d'importance approximativement égale.

« Les sénateurs représentant les activités économiques, sociales et culturelles et les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont désignés pour six ans. Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

« Art. 3. — Le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire qui suit leur élection ou leur désignation, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonction.

« L'élection ou la désignation des sénateurs a lieu soixante jours au plus et vingt jours au moins avant la date du début de leur mandat.

« Art. 4. — Les sénateurs représentant les collectivités territoriales élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du gouvernement ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le gouvernement sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

« Art. 5. — Lorsque les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les sénateurs élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

« Art. 6. — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux visés à l'article 4 ou lorsque les dispositions des articles 4 et 5 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

« Art. 7. — Lorsque le siège d'un sénateur représentant les activités économiques, sociales et culturelles ou d'un sénateur représentant les Français établis hors de France devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau titulaire dans un délai de trois mois.

« Art. 8. — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, les sénateurs dont le siège était devenu vacant, expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenant dans la dernière année du mandat.

« Art. 9. — Le bureau du Sénat procédera en séance publique au tirage au sort de celle des séries prévues à l'article 2 qui sera soumise à renouvellement trois ans après la première réunion du Sénat. »

Section II

Conditions d'éligibilité et incompatibilités

Art. 53. — Les dispositions des articles 2 et 10 ainsi que celles du titre III de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale ou au Sénat s'il n'est âgé de vingt-trois ans révolus.

« Art. 10. — Toute personne ayant la qualité de remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité si elle est élue député ou si elle est élue ou désignée comme membre du Sénat.

« Titre III. — Des sénateurs représentant les activités économiques, sociales et culturelles :

« Art. 21. — Les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception de celles de l'article 6 (alinéas 1^{er} à 5) et de l'article 7, sont applicables aux sénateurs représentant les activités économiques, sociales et culturelles.

« Toutefois, les dispositions des articles 14, 15 et 16 ne leur sont pas applicables dans le cas où les fonctions mentionnées auxdits articles relèvent d'une activité d'ordre économique, social ou culturel au titre de laquelle les intéressés ont été désignés en qualité de sénateurs. »

Art. 54. — Sont abrogées les dispositions organiques du Code électoral en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente section.

Section III

Dispositions organiques transitoires

Art. 55. — Il ne sera procédé à aucune élection sénatoriale partielle jusqu'à la constitution du nouveau Sénat.

Art. 56. — Le mandat des membres du Conseil économique et social est prorogé jusqu'à la constitution du nouveau Sénat.

Art. 57. — Pour la constitution initiale du nouveau Sénat, les dispositions du chapitre VI de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel sont applicables au contentieux de la désignation des sénateurs représentant les activités économiques, sociales et culturelles et des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Le droit de contester une désignation appartient aux personnes justifiant d'un intérêt pour agir.

CHAPITRE III

Dispositions législatives relatives à l'élection des sénateurs représentant les collectivités territoriales

Art. 58. — Les articles L. 285, L. 305 et L. 346 du Code électoral sont abrogés.

Les articles L. 279, L. 280, L. 281, L. 282, L. 284, L. 287, L. 288 (alinéa 1^{er}), L. 289 (alinéas 1^{er} et 5), L. 294, L. 295, L. 299 (alinéa 1^{er}), L. 300 (alinéa 1^{er}), L. 301, L. 312 et L. 324 du Code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 279. — Les sièges des sénateurs représentant les collectivités territoriales sont répartis conformément au tableau n° 6 annexé au présent code.

« La répartition des sièges entre les deux séries prévues par la loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée

du mandat des sénateurs est fixée conformément au tableau n° 7 annexé au présent code.

« Art. L. 280. — Les sénateurs représentant les collectivités territoriales de la métropole sont élus dans le cadre de la région.

« Dans chaque région, le collège électoral est composé :

« 1° Des députés à l'Assemblée nationale élus dans la région;

« 2° Des conseillers régionaux territoriaux;

« 3° Des conseillers généraux des départements de la région;

« 4° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

« Art. L. 281. — Les députés, les conseillers régionaux territoriaux et les conseillers généraux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.

« Art. L. 282. — Dans le cas où un conseiller général est député ou conseiller régional territorial, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil général.

« Art. L. 284. — Les conseils municipaux élisent des délégués à raison de un délégué pour quatre cents habitants ou fraction de quatre cents habitants jusqu'à quatre mille habitants et, au-delà, à raison de un délégué pour cinq cents ou fraction de cinq cents habitants.

« Art. L. 287. — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller régional territorial, ni sur un conseiller général.

« Art. L. 288 (alinéa 1^{er}). — Lorsque le nombre des conseillers municipaux est supérieur ou égal au nombre des délégués et des suppléants qui doivent être élus par le conseil municipal, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues à l'article 27 du Code de l'administration communale.

« Art. L. 289 (alinéa 1^{er}). — Lorsque le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre des délégués et des suppléants qui doivent être élus par le conseil municipal, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

« (Alinéa 5). — Le vote par procuration est admis pour les députés, les conseillers régionaux territoriaux et les conseillers généraux, pour des cas exceptionnels, qui sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 294. — Dans les circonscriptions électorales qui ont droit à trois sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

« Art. L. 295. — Dans les circonscriptions qui ont droit à un ou deux sièges de sénateurs, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

« Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

« 1° La majorité des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

« Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

« Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article L. 162 sont applicables.

« Art. L. 299 (alinéa 1^{er}). — Dans les circonscriptions où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, chaque candidat doit mentionner dans sa déclaration les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à le remplacer comme sénateur dans les cas prévus à l'article 4 de la loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. Il doit y joindre l'acceptation écrite du remplaçant, lequel doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

« Art. L. 300 (alinéa 1^{er}). — Dans les circonscriptions où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, les listes des candidats doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Art. L. 301. — Les déclarations de candidature doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire à la préfecture de région au plus tard huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin. Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration.

« Chaque candidat ou chaque liste de candidats est tenu de verser, dans les conditions fixées à l'article L. 158, un cautionnement de 1 000 francs.

« Récépissé définitif de la candidature est délivré dans les conditions fixées à l'article L. 161.

« Le cautionnement est remboursé aux candidats qui ont obtenu à l'un des deux tours 10 % au moins des suffrages exprimés.

« Art. L. 312. — Les électeurs sénatoriaux se réunissent au chef-lieu du département dans lequel ils ont été élus.

« Art. L. 324. — Les élections partielles ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux.

« Néanmoins, dans tous les cas où la vacance porte sur un ou deux sièges, il y est pourvu par une élection au scrutin majoritaire à deux tours. »

Art. 59. — Pour l'élection des sénateurs et par dérogation aux dispositions de l'article L. 280 du Code électoral, la région parisienne est divisée en trois circonscriptions électorales conformément au tableau ci-dessous :

Circonscriptions électorales sénatoriales de la région parisienne :

Paris	7
Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne.	10
Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne, Val-d'Oise....	7

Région parisienne — total — 24

Art. 60. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 280 du Code électoral, le collège électoral sénatorial de la circonscription de Paris est composé :

- 1° Des députés à l'Assemblée nationale élus à Paris;
- 2° Des membres du Conseil de Paris;
- 3° Des délégués du Conseil de Paris.

Lorsqu'un député est en même temps membre du Conseil de Paris, un remplaçant lui est désigné par le président du Conseil de Paris sur sa présentation.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 284 du Code électoral, le Conseil de Paris élit des délégués à raison de un délégué pour mille habitants ou fraction de mille habitants.

Art. 61. — Pour l'application de l'article L. 280 du Code électoral le département de la Corse constitue une circonscription électorale.

Dans cette circonscription, le collège électoral comprend :

- 1° Les députés à l'Assemblée nationale élus en Corse;
- 2° Les membres du Conseil de développement de la Corse représentant le département et les communes;

3° Les conseillers généraux;

4° Les délégués des conseils municipaux ou les suppléants de ces délégués.

Dans le cas où un conseiller général de la Corse est membre du collège électoral sénatorial au titre des 1° et 2° ci-dessus, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.

Pour l'élection des membres du collège électoral mentionnés au 4° ci-dessus, le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un membre du Conseil de développement de la Corse représentant le département ou les communes, ni sur un conseiller général.

Art. 62. — Les dispositions du Code électoral relatives à l'élection des sénateurs représentant les collectivités territoriales sont applicables aux départements d'outre-mer sous réserve des dispositions ci-après.

Les sénateurs représentant les départements d'outre-mer sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

1° Des députés à l'Assemblée nationale;

2° Des conseillers généraux;

3° Des délégués des conseils municipaux élus dans les conditions fixées aux articles L. 284 et suivants du Code électoral.

Art. 63. — Les sénateurs représentant les territoires d'outre-mer sont élus dans les conditions prévues au titre premier de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée. Les articles 1^{er}, 6, 7, 8, 9 et 11 (alinéa 2) de cette ordonnance sont abrogés. Ses articles 2, 3, 10 et 11 (alinéa 1^{er}) sont modifiés ou complétés comme suit :

« Art. 2. — Les sénateurs représentant les territoires d'outre-mer sont élus dans chaque territoire par un collège électoral composé :

« 1° Des députés à l'Assemblée nationale;

« 2° Des membres élus de l'Assemblée territoriale, du conseil général ou de la Chambre des députés du territoire;

« 3° Des délégués des membres élus des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués;

« 4° Des membres des conseils de circonscription lorsque la circonscription est dotée de la personnalité morale, d'un conseil élu au suffrage universel et direct et d'un budget propre.

« Art. 3. — Les dispositions du Code électoral (première partie) relatives à l'élection des sénateurs représentant les collectivités territoriales, à l'exception des articles L. 280, L. 301 (alinéa 1^{er}) et L. 303, sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les territoires d'outre-mer sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 10, 11 et 12 ci-après.

« Art. 10 (1^{er} et 2° alinéas sans changement, alinéas 3, 4 nouveaux). — Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration de candidature.

« Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles L. 298, L. 301 et L. 302 du Code électoral, le délégué du gouvernement saisit dans les vingt-quatre heures le conseil du contentieux administratif qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

« Art. 11. — Les attributions dévolues par le Code électoral au préfet de région, au tribunal administratif et au tribunal de grande instance sont exercées respectivement par le délégué du gouvernement, le conseil du contentieux administratif et le tribunal de première instance. »

CHAPITRE IV

Dispositions législatives relatives à la désignation des sénateurs représentant les activités économiques, sociales et culturelles et des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Art. 64. — Les 146 sièges de sénateurs représentant les activités économiques, sociales et culturelles sont répartis comme suit :

1° Salariés du secteur privé et du secteur public	42
2° Agriculteurs	30
3° Entreprises industrielles, commerciales, maritimes et artisanales	36
dont 7 pour les entreprises artisanales,	
3 pour les coopératives autres qu'agricoles,	
3 pour les entreprises publiques,	
4° Familles	10
5° Professions libérales	8
6° Enseignement supérieur et recherche	8
7° Activités sociales et activités culturelles	12

Art. 65. — Les sénateurs représentant les activités économiques, sociales et culturelles sont désignés dans les conditions suivantes :

A. — Les sénateurs représentant les salariés, les agriculteurs et les entreprises sont désignés par les organisations nationales représentatives de ces catégories sous réserve des dispositions des trois alinéas suivants.

L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, l'Assemblée permanente des présidents de chambres de commerce et d'industrie, l'Assemblée permanente des présidents de chambres des métiers de France sont appelées à désigner une partie des sénateurs au titre des catégories que ces institutions représentent.

Les organismes nationaux de coopération, de mutualité et de crédit agricoles sont appelés à désigner des sénateurs au titre de la catégorie des agriculteurs.

Les sénateurs représentant les entreprises publiques sont désignés par la réunion des présidents des conseils d'administration des entreprises mentionnées au décret prévu à l'article 66.

B. — Les sénateurs représentant les familles sont désignés par l'Union nationale des associations familiales. Toutefois, des sénateurs sont également désignés au titre de cette catégorie par les associations nationales représentatives de parents d'élèves. La moitié au moins des sénateurs désignés par l'Union nationale des associations familiales doivent être du sexe féminin.

C. — Les chambres ou ordres professionnels participent à la désignation des sénateurs représentant les professions libérales avec les organisations nationales représentatives de ces professions.

D. — Les sénateurs représentant l'enseignement supérieur et la recherche sont désignés par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que par les grands organismes scientifiques et les principaux établissements d'enseignement et de recherche qui ne participent pas à la désignation de ce conseil national.

E. — Les sénateurs représentant les activités sociales et les activités culturelles sont désignés par les organisations nationales représentatives de la mutualité autre qu'agricole, des œuvres sociales, des activités sportives, des mouvements de

jeunesse, de l'éducation populaire et des autres activités sociales et culturelles.

Art. 66. — Un décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État établit la liste des organisations remplissant les conditions fixées à l'article 65 et détermine le nombre des sénateurs que les organisations et institutions visées audit article sont appelées à désigner.

Il détermine la procédure applicable à la désignation de ces sénateurs et précise notamment les conditions dans lesquelles les organisations et institutions sont appelées à les choisir en commun lorsque le nombre des sièges à pourvoir est inférieur à celui des organismes appelés à procéder aux désignations. Ce décret fixe également la composition d'une commission qui sera chargée de recevoir et de recenser les désignations.

Art. 67. — Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger suivant la procédure et les modalités précisées par décret en Conseil d'État.

Le titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs est abrogé.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 68. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance modifiée du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre les commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution; seules peuvent être éventuellement créées des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions ne peuvent être créées qu'au sein de l'Assemblée nationale. »

TABLEAU N° 6

Nombre de sénateurs représentant les collectivités territoriales
I. *Sénateurs représentant les collectivités territoriales de la métropole :*

Alsace	5
Aquitaine	8
Auvergne	5
Bourgogne	6
Bretagne	8
Centre	7
Champagne	5
Franche-Comté	4
Languedoc-Roussillon	6
Limousin	4
Lorraine	7
Midi-Pyrénées	8
Nord	11
Basse-Normandie	5
Haute-Normandie	5
Pays de la Loire.....	8
Picardie	6
Poitou-Charentes	5
Provence-Côte d'Azur	10
Région parisienne	24
Rhône-Alpes	12
Corse	1

TOTAL 160

II. *Sénateurs représentant les départements d'outre-mer :*

Guadeloupe	2
Guyane	1
Martinique	2
Réunion	2
<hr/>	
TOTAL	7

III. *Sénateurs représentant les territoires d'outre-mer :*

Comores	1
Iles Wallis et Futuna.....	1
Nouvelle-Calédonie	1
Polynésie française	1
Saint-Pierre et Miquelon.....	1
Territoire français des Afars et des Issas.....	1
<hr/>	
TOTAL	6

TABLEAU n° 7

Répartition des sièges de sénateurs entre les séries

SÉRIE A	SÉRIE B
Paris, Essonne, Seine-et-Marne, Val-d'Oise, Yvelines, Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Centre, Franche-Comté, Languedoc - Roussillon, Nord, Pays de la Loire, Provence-Côte d'Azur, Corse.	Seine - Saint - Denis, Hauts - de - Seine, Val - de - Marne, Auvergne, Bretagne, Champagne, Limousin, Lorraine, Midi - Pyrénées, Basse - Normandie, Haute - Normandie, Picardie, Poitou - Charentes, Rhône - Alpes.
Guadeloupe, Martinique.	Guyane, Réunion.
Comores, Nouvelle - Calédonie, Polynésie Française.	Iles Wallis et Futuna, Saint - Pierre - et - Miquelon, Territoire français des Afars et des Issas.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



REFERENDUM

OUI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



REFERENDUM

NON